



**HAL**  
open science

**Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9  
avril 2009, numéro 07BX01394, M. Michel et Mme  
Farah X**

Taha Bangui

► **To cite this version:**

Taha Bangui. Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 avril 2009, numéro 07BX01394, M. Michel et Mme Farah X. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2010, 10, pp.266-267. hal-02610941

**HAL Id: hal-02610941**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610941>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **10.11 - Fiscalité**

### **Fiscalité personnelle, contestation de rehaussement, désistement d'action, mention des délais dans les avis d'imposition, rectification des BNC avec l'époux intéressé.**

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 9 avril 2009, *M. Michel et Mme Farah X*, n°07BX01394, Inédit au recueil Lebon

*Taha BANGUI, Maître de conférences à l'Université de La Réunion*

M. et Mme X ont fait l'objet d'un examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle (ECSFP) qui a porté sur les années 1997, 1998, 1999, à la suite duquel l'administration fiscale leur a notifié divers rehaussements concernant ces trois années. Les contribuables ont contesté le rehaussement.

Ils ont saisi le tribunal administratif de Saint-Denis d'une première requête le 12 février 2004. Le 13 mai 2004, M et Mme X se sont désistés de leur instance relative à l'impôt sur le revenu au titre des années 1997, 1998, 1999. Par ordonnance du 21 mai 2004 le Tribunal administratif de Saint-Denis leur a donné acte de ce désistement.

---

<sup>1</sup> Pour ces critères, voir notamment CAA Marseille, 31 mars 2007, *SCI Olympe*, 03MA02058

<sup>2</sup> CE 17 novembre 1995, *Association de sauvegarde de la presqu'île de Lege au Cap Ferret*, n°116496 « Considérant que les terrains destinés à comporter ultérieurement un équipement de golf sont situés, dans le schéma directeur applicable à la date de la délibération attaquée, à l'intérieur d'une zone verte non constructible ; que la présence d'une zone sportive et d'une voie de desserte ne remet en cause, ni les options fondamentales du schéma directeur, ni la destination générale des sols ; »

<sup>3</sup> TA Nice, 20 déc. 2001, *Mme Morel épouse Bartoli*, req. n°993596 ; Contra, CE 10 mars 1995, *Union départementale pour la sauvegarde de la vie de la nature et de l'environnement dans le Var (UDVN 83)*, req. n°128290 ; rec. p. 129 ; RFDA mars/avril 1995 p. 639-640 ; D 1995.IR.124 ; qui précise que l'absence de classement en espace boisé classé et le classement en zone NA à vocation de loisirs et de sport méconnaissent l'article L 146-6 C. Urb.

<sup>4</sup> CE 29 juillet 1998 *Synd interco du Golf de l'Adour*, n°158543 et 160965 ; CE 25 nov. 1998, *Cne de Grimaud*, n°168029, Rec. T

Par la suite, ils ont déposé une deuxième requête le 16 décembre 2004 qui tendait à obtenir à nouveau la décharge de l'ensemble des impositions supplémentaires des années 1997 à 1999. Par un jugement du 11 octobre 2007, le Tribunal administratif de Saint-Denis a rejeté cette seconde demande comme irrecevable. Les intéressés ont fait appel de ce jugement.

Enfin le 9 avril 2004, les requérants ont saisi le Tribunal administratif de Saint-Denis d'une troisième requête tendant à la décharge des seuls revenus d'origine indéterminée rehaussés au titre des années 1998 et 1999. Par jugement en date du 3 mai 2007, le Tribunal administratif de Saint-Denis leur a donné partiellement satisfaction. Ils ont fait appel de ce jugement en tant qu'il leur est défavorable.

En ce qui concerne l'irrecevabilité soulevée par le juge, il convient de relever que le désistement du 13 mai 2004 est un désistement d'action qui rend irrecevable toute autre demande ultérieure respectant par la même *les trois identités d'objet, de cause juridique et de parties* (CE, 27 avril 1994, n°14825, non publié et CE, 18 septembre 1998, n°135565). Mais, alors que la première demande n'invoquait qu'une seule cause juridique à savoir le bien fondé des impositions, en revanche, la seconde est fondée sur *l'irrégularité de la procédure d'imposition et des pénalités qui sont deux causes juridiques distinctes en contentieux fiscal*. Dès lors, par la voie de l'évocation, le juge d'appel a examiné les moyens relevant de ces deux causes juridiques.

En ce qui concerne la recevabilité de la requête de première instance, depuis l'arrêt Dufresnes (CE, 9e et 10e sous-section, 27 juin 2005, n°259368) *le Conseil d'État exige que la mention des délais de réclamation figure sur l'avis d'imposition pour être opposable au contribuable*. En l'absence d'indication de ce délai la nouvelle réclamation a été retenue par le juge.

En ce qui concerne la procédure d'imposition, aux termes des dispositions de l'article L 54 du LPF, les procédures de rectification relatives aux revenus provenant d'une activité relevant des catégories bénéfiques agricoles, bénéfiques industriels et commerciaux et bénéfiques non commerciaux ou des revenus visés à l'article L 62 du CGI sont suivies avec l'époux titulaire du revenu. Puisque la commission départementale des impôts est incompétente pour connaître de ces revenus, la circonstance que M. X figurait seul sur l'avis de convocation devant la commission départementale des impôts, l'irrégularité de la procédure suivie ne serait être relevée.